



Guide

Les Etudes de Sûreté et de Sécurité Publique (E.S.S.P.) dans le Bas-Rhin

Juin 2012

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| FICHE 1 - POURQUOI DES ESSP ? | 3 |
| - Les fondements juridiques | 3 |
| - L'ESSP, un document au service de l'intérêt général | 3 |
| - Les ESSP dans le Bas-Rhin | 3 |
| FICHE 2 - QUELS PROJETS SONT SOUMIS A ESSP ? | 4 |
| - Liste des opérations soumises en fonction de la localisation du projet | 4 |
| - La notion de travaux modifiant les accès sur la voie publique | 5 |
| - Les agglomérations de plus de 100 000 habitants dans le Bas-Rhin | 5 |
| FICHE 3 - QUE DOIT CONTENIR L'ESSP ? | 6 |
| - En cas de création d'un nouveau bâtiment, de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'une opération de rénovation urbaine | 6 |
| - En cas de restructuration d'un ERP existant | 6 |
| FICHE 4 – QUELLE PROCEDURE SUIVRE ? | 7 |
| - Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation administrative soumise à ESSP | 7 |
| - Les différentes étapes de la procédure d'ESSP | 8 |
| - Le cas particulier des ZAC | 9 |

FICHE 1 : POURQUOI DES ESSP ?

Les fondements juridiques

- ✓ La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, codifiée à l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme, impose la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique pour tous les projets d'aménagement, de réalisation d'équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.
- ✓ Le décret du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique, entré en vigueur le 1^{er} juin 2011, a sensiblement étendu le champ d'application des ESSP.

Il abaisse de 100 000 à 70 000 m² le seuil de la surface plancher retenue pour soumettre les opérations d'aménagement à ESSP, et étend le champ d'application des études à certaines catégories d'établissements recevant du public et à certaines opérations de rénovation urbaine. Il procède également à une redéfinition du contenu des ESSP.

Désormais, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée après le 1^{er} juin, les règles présentées ci-dessous s'appliquent.

L'ESSP, un document au service de l'intérêt général

- ✓ L'objectif de l'ESSP est de prévenir le risque de malveillance pouvant peser sur des bâtiments, des équipements collectifs ou des zones d'aménagement, qui n'intégreraient pas des dispositifs et mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des personnes et des biens.

L'ESSP permet d'évaluer, en amont, quels sont les risques pour les personnes et les biens qu'un projet d'aménagement ou de construction peut présenter et de définir quelles sont les mesures permettant d'y remédier. La démarche se veut pédagogique et responsabilisante.

- ✓ La prévention de la malveillance (incivilités, délinquance ou troubles à l'ordre public, voire terrorisme) doit donc être prise en compte par les maîtres d'ouvrage au même titre que les préoccupations environnementales ou sociales par exemple.

Cet objectif d'intérêt général concerne tout un chacun, et il appartient à tous les acteurs du secteur de l'urbanisme, pouvoirs publics, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, aménageurs et urbanistes, d'y contribuer à travers la réalisation des ESSP.

Les ESSP dans le Bas-Rhin

Dans le département, la sous-commission départementale pour la sécurité publique chargée d'émettre un avis sur les ESSP se réunit très fréquemment pour faire face au développement de ces études lié à l'abaissement des seuils par le décret du 24 mars 2011 mentionné plus haut.

FICHE 2 : QUELS PROJETS SONT SOUMIS A ESSP ?

Liste des opérations soumises à ESSP en fonction de la localisation du projet

| | Dans les agglomérations > 100 000 habitants | En dehors des agglomérations > 100 000 habitants | Sur l'ensemble du territoire national |
|---|---|--|---|
| Opérations de construction | | | |
| Création d'un établissement recevant du public (ERP) de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie ¹ | ESSP | - | ESSP si périmètre |
| Travaux portants sur des ERP de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie existants, ainsi que sur les collèges et lycées de 3 ^{ème} catégorie, dès lors qu'ils nécessitent un permis de construire, et qu'ils ont pour effet, soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique | ESSP | - | - |
| Toute opération de construction soumise à permis de construire, qui crée une surface plancher supérieure ou égale à 70 000 m ² | ESSP | - | - |
| Création d'un collège ou lycée classé en ERP 1, 2 ou 3. | ESSP | ESSP | - |
| Création d'une nouvelle gare (ferroviaire, routière ou maritime) classée en ERP 1 ou 2, ainsi que les travaux ou aménagements d'une gare existante, dès lors qu'ils nécessitent un permis de construire, et qu'ils ont pour effet, soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique | ESSP | ESSP | - |
| Opérations d'aménagement | | | |
| Opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...) dont le dossier de création a été approuvé après le 1 ^{er} juin 2011, et qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m ² | ESSP | | ESSP si périmètre |
| Opérations de rénovation urbaine | | | |
| Opérations de rénovation urbaine qui font l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), signée après le 1 ^{er} juin 2011 ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande de subvention à l'ANRU au 1 ^{er} juin 2011 (dans ce dernier cas, l'ESSP doit être réalisée avant le 1 ^{er} juin 2013) | - | - | ESSP si périmètre ² |

¹ Au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation, les trois premières catégories d'ERP sont les suivantes :

- 1^{ère} catégorie : établissement accueillant plus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : établissements accueillant de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} catégorie : établissements accueillant de 301 à 700 personnes

² Pour les opérations de rénovations comportant la démolition d'au moins 500 logements et désignées par un arrêté préfectoral

La notion de voie publique :

- ✓ Si la notion de travaux modifiant les accès doit être appréciée au vu de la nécessité d'un permis de construire, la notion de voie publique, elle, doit être appréciée largement. On doit comprendre par voie publique l'espace par lequel le public accède librement à l'ERP depuis la chaussée, quelque soit la nature juridique de cet espace.

Les agglomérations de plus de 100 000 habitants dans le Bas-Rhin :

- ✓ Dans le Bas-Rhin, la seule **agglomération (unité urbaine) de plus de 100 000 habitants** est celle de Strasbourg. Elle comprend les 23 communes suivantes :

| | |
|--|--|
| Bischheim Hoenheim Illkirch-Graffenstaden Lingolsheim Ostwald Schiltigheim Strasbourg | Relèvent du secteur police (le référent-sûreté compétent est issu des effectifs de la police) |
| Achenheim Eckbolsheim Eschau Fegersheim Lampertheim Lipsheim Mittelhausbergen Mundolsheim Niederhausbergen Oberhausbergen Oberschaeffolsheim Plobsheim Reichstett Souffelweyersheim Vendenheim Wolfisheim | Relèvent du secteur gendarmerie (le référent-sûreté compétent est issu des effectifs de la gendarmerie) |

Fiche 2 : QUE DOIT CONTENIR L'ESSP ?

L'article R111-49 du Code l'urbanisme réglemente le contenu de l'ESSP. Ainsi, celle-ci doit contenir :

En cas de création d'un nouveau bâtiment, de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'une opération de rénovation urbaine :

- ✓ Un **diagnostic** précisant le contexte social et urbain, ainsi que l'interaction du projet avec son environnement immédiat ;

Ce diagnostic doit comprendre une analyse environnementale en trois parties : sociale, économique et en matière de délinquance et d'insécurité (pour ce dernier point, l'auteur de l'ESSP peut notamment s'appuyer sur des données relatives à l'évolution de la délinquance, qu'il peut obtenir en adressant sa demande aux référents-sûreté compétents).

- ✓ L'**analyse du projet** au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération (les atteintes malveillantes) ;
- ✓ Les **mesures proposées**, portent sur l'aménagement des voies et des espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, tiennent compte de l'implantation, la destination, l'architecture, les dimensions de cette construction, ainsi que l'aménagement de ses abords, pour :
 - Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

Ces mesures peuvent être d'ordre technique, humain ou organisationnel.

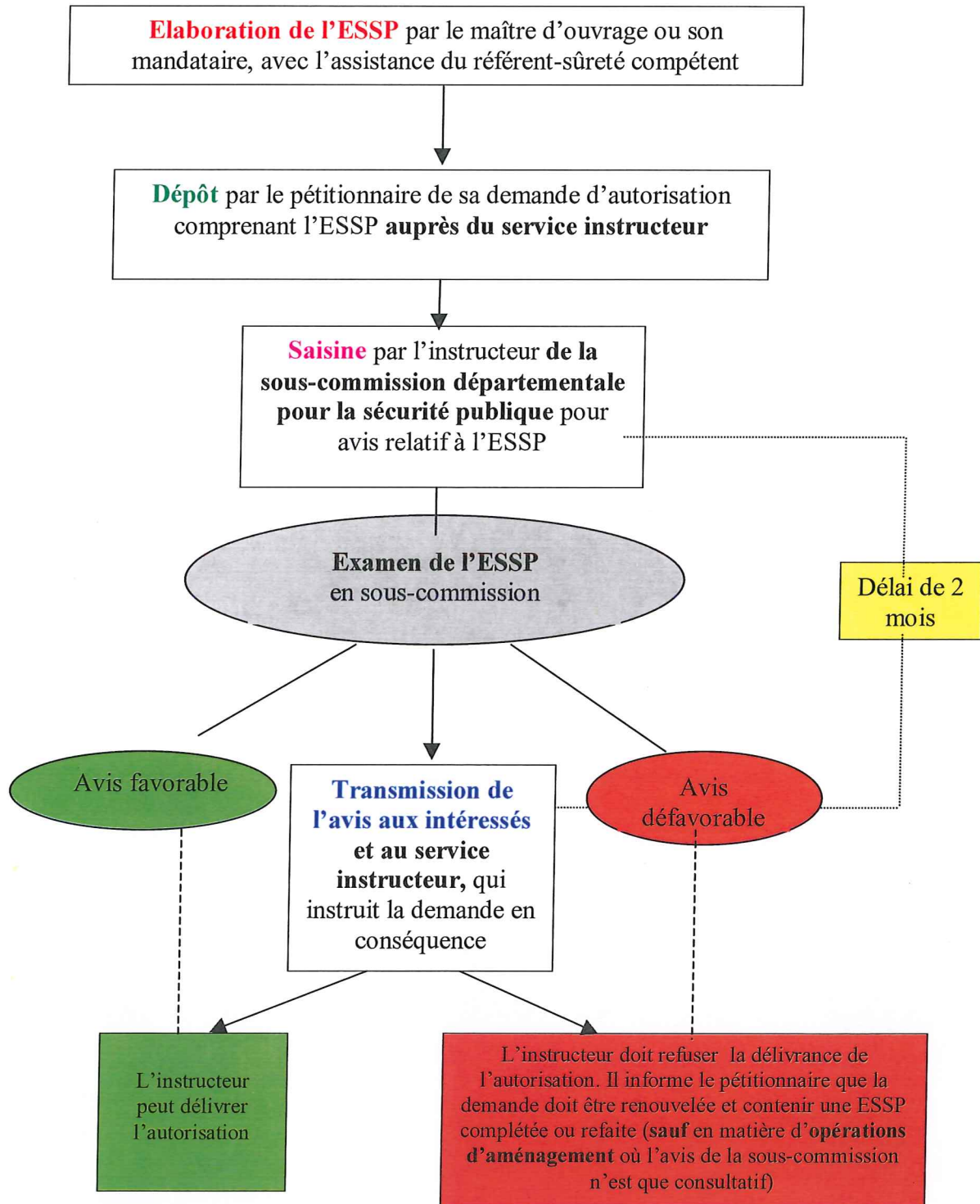
- ✓ Un avis sur l'opportunité d'installer ou non un système de **vidéoprotection**.

En cas de restructuration d'un ERP existant :

- ✓ Si une **ESSP a déjà été réalisée dans les 4 années** qui précèdent,
 - L'ESSP initiale est jointe au dossier ;
 - Le diagnostic demandé est limité à l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
 - La nouvelle ESSP ne portera que sur la partie de l'établissement qui est modifiée ou qui connaît des répercussions en fonction des modifications des voies d'accès.
- ✓ **S'il n'y a pas eu d'ESSP** réalisée ou sa date de **réalisation est antérieure à 4 ans**, une ESSP complète portant sur l'ensemble de l'ERP est à réaliser.

FICHE 3 : QUELLE PROCEDURE SUIVRE ?

Procédure d'instruction d'une demande administrative soumise à ESSP



Les différentes étapes de la procédure d'ESSP

| | |
|---|---|
| 1 - L'élaboration de l'ESSP | <p>Il appartient au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre, soit de réaliser l'ESSP par ingénierie interne, soit de la faire réaliser en mandatant un cabinet privé.</p> <p>Durant l'élaboration de l'ESSP, le réfèrent-sûreté³ intervient en orientant la maîtrise d'œuvre dans l'organisation et le contenu de l'ESSP, en s'assurant des conformités de fond et de forme, en évaluant le niveau de protection à atteindre, et en co-définissant les mesures à prendre.</p> <p>→ Particularité en matière d'aménagement et de rénovation urbaine : Plusieurs ESSP peuvent être réalisées en parallèle pour un même projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ESSP globale visant l'ensemble de l'opération d'aménagement, - une ou plusieurs ESSP spécifique(s) visant les créations ou restructurations d'ERP ou de constructions qui créent une SHON > à 70 000 m². |
| 2 - Le dépôt du dossier de demande, comprenant l'ESSP, au service instructeur | |
| 3 - La transmission de l'ESSP au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (dans le Bas-Rhin, la section prévention et sécurité du Cabinet du Préfet). | |
| 4 - L'examen de l'ESSP en sous-commission | <p>A partir de la réception de l'ESSP en préfecture, s'ouvre un délai de 2 mois pendant lequel devra se réunir la sous-commission afin de rendre un avis. A défaut de réponse adressée à l'instructeur au terme de ce délai, l'avis de la sous-commission est réputé favorable (sauf pour les opérations d'aménagement pour lesquelles aucune contrainte calendaire ne s'applique).</p> <p>La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant de groupement de gendarmerie, du chef du service départemental d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires et de trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet. Est également membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune ou son représentant</p> <p>En pratique, la sous-commission se déroule en 4 temps principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation par le maître d'ouvrage du projet dans son ensemble, - la présentation par le rédacteur de l'ESSP qui a été réalisée, - le rapport et l'avis du réfèrent sûreté compétent, - la délibération de la commission. |

³ Le **réfèrent sûreté** est un agent de la police nationale ou de la gendarmerie (selon la localisation du projet, voir en fiche 1), qui tient un double rôle d'assistance durant l'élaboration de l'ESSP et de rapporteur de celle-ci devant la sous-commission pour la sécurité publique.

| | |
|---|---|
| <p>5 - L'avis de la sous-commission</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les opérations de construction et de rénovation urbaine, la sous-commission rend un avis approbateur : si l'avis rendu est défavorable, le permis de construire ne pourra être accordé par l'autorité compétente, et concernant les Opérations de Rénovation Urbaine, le préfet, délégué territorial de l'ANRU, pourra ne pas débloquer les sommes non encore versées. <p>→ L'ESSP devra alors être complétée ou refaite, et la demande d'autorisation d'urbanisme, déposée à nouveau (avec avis de la sous-commission sur la nouvelle ESSP).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les opérations d'aménagement, cet avis est simplement consultatif : la démarche est incitative, le permis d'aménager pourra être accordé même si les mesures contenues dans l'ESSP sont insuffisantes et que la sous-commission a rendu un avis défavorable. <p><u>Remarque</u> : Les membres de la sous-commission peuvent assortir leur avis de prescriptions et de recommandations supplémentaires.</p> |
| <p>6 - La sanction du dispositif et la visite de réception</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ERP, lors de la livraison du bâtiment, une visite de réception destinée à s'assurer que les mesures prises ont bien été mises en œuvre est organisée. <p>Si les mesures et dispositifs prévus par l'ESSP ne sont pas réalisés ou connaissent des dysfonctionnements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un procès-verbal est dressé et la sous-commission émet des recommandations à cet égard. - L'autorité détentrice du pouvoir de police général peut prononcer l'interdiction d'ouverture au public, si la sûreté des personnes ou des biens est sérieusement mise en cause. <ul style="list-style-type: none"> • En matière d'aménagement, il n'y a pas de visite de réception. Néanmoins, le fait de réaliser des travaux de voirie avant la présentation de l'ESSP à la sous-commission constitue une infraction. |

Le cas particulier des ZAC :

✓ Un **double passage** devant la sous-commission s'impose :

Une première sous-commission est consacrée à la présentation du cahier des charges sûreté, lequel détaille les éléments essentiels de sûreté qui seront mis en œuvre dans l'ESSP. C'est à la personne publique qui veut créer une ZAC ou à son concessionnaire de rédiger un cahier des charges qui établira les différents principes de sûreté qu'ils entendent mettre en œuvre dans la zone. Sa forme et son contenu sont libres. Dans certains cas, plusieurs cahiers pourront être rédigés :

- un cahier des charges générales qui liste les principes visant l'ensemble de la zone,
- des cahiers des charges spécifiques qui ne concernent que certaines opérations au sein de la zone (ex : pour les habitations, les équipements publics, les commerces, etc.).

Une deuxième sous-commission est chargée de rendre un avis sur l'ESSP, en s'assurant que les mesures essentielles prévues dans le ou les cahiers des charges y ont bien été intégrées.

CONTACTS UTILES

- ✓ Référents sûreté de la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin :

ddsp67-referent-surete@interieur.gouv.fr

- ✓ Référents sûreté du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin

ggd67@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- ✓ Sous-commission départementale pour la sécurité publique

pref-cabinet-prevention-securite@bas-rhin.pref.gouv.fr